

VIE ASSOCIATIVE N°24/288

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du week-end des illuminations de Noël 7 et 8 décembre 2024 formulée par Monsieur Franck RANIERI, président de l'association des commerçants.

Considérant que l'exposant « association des commerçants » participe à l'évènement des illuminations de Noël à la médiathèque et place des services, 78680 Épône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck RANIERI, Président de l'association des commerçants est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, week-end des illuminations de Noël, se déroulant place des services, 78680 Épône.

- **Samedi 7 décembre 2024 de 11h à 20h, n° d'ordre 1/10**
- **Dimanche 8 décembre 2024 de 10h00 à 18h00, n° d'ordre 2/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Franck RANIERI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.

Fait à Épône, le 02 décembre 2024

